

**Arrêté**

*du 14 juin 2000*

**relatif à l'assistance judiciaire en matière de privation de liberté à des fins d'assistance**

---

*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi du 26 novembre 1998 concernant la privation de liberté à des fins d'assistance ;

Sur la proposition de la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires,

**Arrête :****1. Octroi de l'assistance judiciaire****Art. 1** Effets de l'assistance

L'assistance judiciaire en matière de privation de liberté à des fins d'assistance comprend la prise en charge des frais de la procédure par l'Etat et, si la personne en cause est assistée par un avocat, l'indemnisation de celui-ci.

**Art. 2** Procédure

<sup>1</sup> La requête est adressée à l'autorité en charge du dossier ou, si celle-ci est collégiale, à son président.

<sup>2</sup> La procédure relative à l'assistance judiciaire est sommaire et gratuite.

**Art. 3** Instruction

<sup>1</sup> L'autorité chargée d'octroyer l'assistance judiciaire prend d'office les renseignements nécessaires sur l'indigence de la personne en cause.

<sup>2</sup> Elle entend en règle générale cette personne et lui demande de produire des pièces justificatives.

**Art. 4** Décision

<sup>1</sup> Dès qu'elle s'estime suffisamment informée, l'autorité statue.

<sup>2</sup> La décision, motivée et indiquant le droit de recours en cas de refus ou de retrait de l'assistance judiciaire, est communiquée à la personne en cause et, au besoin, à une personne qui lui est proche.

#### **Art. 5** Recours

<sup>1</sup> La décision refusant ou retirant l'assistance judiciaire peut faire l'objet d'un recours à la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, dans les dix jours dès la communication de la décision.

<sup>2</sup> La Chambre rend sa décision à bref délai.

#### **Art. 6** Retrait de l'assistance

L'assistance judiciaire est retirée dès qu'elle n'est plus justifiée.

#### **Art. 7** Communication

L'autorité qui octroie ou retire l'assistance judiciaire communique immédiatement une copie de sa décision au Service de la justice.

### **2. Indemnisation de l'avocat**

#### **Art. 8** Equitable indemnité

L'Etat verse à l'avocat une indemnité globale équitable et lui rembourse ses débours conformément au règlement sur la justice.

#### **Art. 9** Indemnité en cas de recours

<sup>1</sup> L'autorité saisie en dernier statut sur l'indemnisation de l'avocat pour l'ensemble des instances.

<sup>2</sup> Elle rend sa décision sur simple dépôt de la liste de frais et sur la base du dossier.

#### **Art. 10** Notification de la décision

La décision est consignée au dossier. Elle est notifiée à l'avocat et communiquée au Service de la justice.

### **3. Droit subsidiaire et disposition finale**

#### **Art. 11** Droit subsidiaire

Les dispositions du code de procédure civile et de la loi sur la justice s'appliquent pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent arrêté.

**Art. 12** Abrogation

L'arrêté du 30 décembre 1980 relatif à l'assistance judiciaire en matière de privation de liberté à des fins d'assistance (RSF 212.5.52) est abrogé.

**Art. 13** Entrée en vigueur et publication

<sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2000.

<sup>2</sup> Il est publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Bulletin des lois.